

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Saint-Jacques les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Saint-Jacques se termine le 31 mars 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Saint-Jacques recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PAUL SAINT-JACQUES

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27444

Gouvernement du Québec

Décret 331-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la mise en oeuvre du Fonds de gestion des départs assistés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi instituant le Fonds de gestion des départs assistés (1996, c. 66), le gouvernement détermine la nature des coûts

qui peuvent être imputés sur le fonds et il fixe également la période d'étalement des dépenses du fonds, laquelle ne peut excéder le 1^{er} avril 2001;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, celle-ci a effet depuis le 1^{er} juillet 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les coûts suivants soient imputés sur le Fonds de gestion des départs assistés:

— le versement des primes de départ assisté au personnel de la fonction publique, en application du Cadre de gestion de la mesure de départ assisté dans la fonction publique;

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi que les autres conditions de travail des personnes affectées aux activités du fonds, incluant la part employeur;

— le paiement de toute autre dépense reliée à cette mesure de départ assisté.

QUE la période d'étalement des dépenses soit fixée au 1^{er} avril 2001.

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27460

Gouvernement du Québec

Décret 336-97, 19 mars 1997

CONCERNANT une modification au décret 1540-96 instituant des Fonds des technologies de l'information

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés notamment au financement des technologies de l'information d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.14 de cette loi, le gouvernement détermine le nom sous lequel le fonds est institué, la date du début de